



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutations de jouissance

Question écrite n° 14488

Texte de la question

M Jean Valleix demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si une donation-partage ayant pour objet des actions ou des parts de SARL attribuées à l'un des codonataires a charge de payer une soulte à ses copartageants est bien considérée comme une mutation à titre gratuit ne rendant exigible ni l'imposition des plus-values au titre de l'article 160 du CGI ni l'imposition des plus-values d'apport qui ont pu bénéficier du sursis d'imposition prévu par l'article 151 octies du CGI.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuillet 10 Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la transmission des titres ne comporte aucune contrepartie en faveur du donateur et elle n'entre pas de ce fait, à son égard, dans les prévisions de l'article 160 du code général des impôts. Par ailleurs, les soultes recues de l'un des donataires par ses copartageants constituent, pour ces derniers, la contrepartie de la valeur des titres qui correspondent à leurs droits dans le partage ; l'opération ne dégagera donc en ce qui concerne les bénéficiaires de la soulte aucune plus-value taxable, au titre de l'article 160 déjà cité. 20 Il est admis, dans la situation évoquée, que la donation-partage de titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ne mette pas fin au sursis d'imposition prévu à l'article 151 octies du code général des impôts, à hauteur de la part qui correspond aux titres recus sans versement de soultes par le codonataire attributaire de l'ensemble des titres. Dans cette situation, l'obligation prévue en cas de cession de soumettre à l'impôt la plus-value en sursis d'imposition est transmise au donataire dans la même proportion. En revanche, les titres recus en contrepartie d'une soulte ne peuvent être considérés comme recus à titre gratuit. La plus-value en sursis d'imposition correspondant à ces titres est donc soumise à l'impôt au nom du donateur au moment de la donation-partage, dès lors que les bénéficiaires des soultes ne peuvent prendre l'engagement prévu à l'article 16-I de la loi de finances rectificative pour 1989. Cet article subordonne désormais le maintien du sursis d'imposition à l'engagement, pris par le bénéficiaire de la transmission, d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements suivants se réalise : cession à titre onéreux ou rachat des droits sociaux en cause, ou cession des immobilisations par la société si elle est antérieure.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14488

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2736